

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF328

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

- I. Au B.-1. du I de l'article 1641 du code général des impôts, substituer au taux : « 3,6 % », le taux : « 2 % ».
- II. Au II de l'article 1641 du code général des impôts, substituer au taux : « 5,4 % », le taux : « 1 % ».
- III. La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un pourcentage raisonnable et réaliste pour les frais de recouvrement et de dégrèvement de la TACFE.

Les frais de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur que l'État perçoit pour la TACFE s'élèvent aujourd'hui à 9 % tandis que pour la CFE il en perçoit 3 %.

Pour mémoire, la TACFE concerne seulement 27 attributaires alors que la CFE concerne des milliers d'attributaires du bloc communal. Une telle différence sans fondement ne saurait perdurer.